

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 14 novembre 2008

RECOURS N° 392

En cause de : Monsieur Lionel-Albert BAUM,
Rue Olivier Benne, 23
1357 HELECINE

Requérant,

Contre : La Direction de l'espace rural de la Direction générale opérationnelle
Agriculture, Ressources naturelles ET environnement (DGO3),
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Partie adverse.

Vu la requête du 14 octobre 2008 par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse, relative à une demande de communication des avis émis par le service extérieur de Ciney de la Direction générale de l'Agriculture, Division de la gestion de l'espace rural, Direction de l'espace rural, dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme concernant la construction de boxes et abris pour chevaux ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 octobre 2008 ;

Vu la notification de la requête du 22 octobre 2008 ;

Considérant que, dans son recours, le requérant limite sa demande d'accès aux avis donnés ces trois dernières années alors que sa demande initiale portait sur les dix dernières années ; qu'il précise aussi que les avis sollicités concernent les demandes de permis définitivement acceptées ou refusées et non en cours d'élaboration ;

Considérant que la partie adverse a communiqué à la commission de recours copie des avis sollicités et explique son silence par le fait que s'agissant, selon elle, de données de nature confidentielle, le service juridique de la D.G.A. avait été consulté ;

Considérant que les informations sollicitées entrent bien dans le champ d'application de l'article D.11, 5°, du livre 1^{er}, du Code de l'environnement ; qu'elles ne sont pas couvertes sensu stricto par une des exceptions visées par l'article D.19, § 1^{er} ; que, cependant, le but de la communication des informations sollicitées sera aussi bien rencontré si, dans un souci de discrétion, les données personnelles des demandeurs de permis sont omises,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse transmettra dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie des avis émis depuis trois ans par le service extérieur de Ciney de la Direction générale de l'Agriculture, Division de la gestion de l'espace rural, Direction de l'espace rural, dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme concernant la construction de boxes et abris pour chevaux, en omettant les données personnelles des demandeurs de permis.

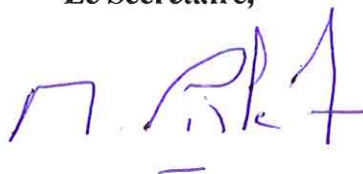
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 novembre 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, présidente, Madame M. Fourny et Monsieur B. Decock, membres effectifs ainsi que Madame C. Collard et Monsieur M. Pirlet, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



M. PIRLET